

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
ARRETE DU MAIRE n° 254/2024

Portant occupation temporaire du domaine public

39 Rue de Metz

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** L'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
- VU** la demande présentée le 04 octobre 2024 par la Société SARL OLYA, représentée par Monsieur Philippe CANDOLFO, sollicitant l'occupation du domaine public pour des travaux extérieurs sis 39 rue de Metz à Marly,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux de ravalement de façade, pour le compte de la commune de Marly au 39 rue de Metz à Marly,

- **A partir du vendredi 18 octobre 2024 et jusqu'au lundi 18 novembre 2024 inclus**

ARRETE

Article 1 : La Société SARL OLYA, représentée par Monsieur Philippe CANDOLFO est autorisée à occuper le domaine public, avec la pose d'un échafaudage dans le cadre de travaux de ravalement de façade situés au 39 rue de Metz à Marly. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier durant le temps de l'intervention, et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation et le balisage seront mis en place par le pétitionnaire, responsable des travaux, conformément à la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire devra dans la mesure du possible, assurer la sécurité des riverains ainsi que celle des automobilistes et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents ; la commune déclinant toute responsabilité.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et les services de polices sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Société SARL OLYA-CANDOLFO
- La Police Municipale
- Affichage obligatoire sur les panneaux

A Marly, le 04 octobre 2024
Pour le Maire
le 1^{er} Adjoint chargée de
l'urbanisme, des travaux et de la circulation



Michel LISSMANN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.